

◎アイレス・デイ・メネゼス病院医療機材改善計画のための贈与に関する
日本国政府とサントメ・プリンシペ民主共和国政府との間の交換公文

(略称) サントメ・プリンシペとのアイレス・デイ・メネゼス病院医療
機材改善計画のための贈与取極

平成 六年 二月 十一日 サントメで
平成 六年 二月 十一日 効力発生
平成 七年 一月 二十五日 告示

(外務省告示第四六号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 アイレス・デイ・メネゼス病院医療機材改善計画を実施するために必要な医療器材及びその据付けに必要な役務の供与
 - (a) 医療器材及びその据付けに必要な役務の供与
 - (b) 車両及びその調達に必要な役務の供与
 - (c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
 - 2 贈与の限度額 二億二千万円
 - 3 贈与の使用期限 平成七年二月十日まで
 - 4 署名者
- 日 本 側 上条義春在サントメ・プリンシペ臨時代理大使
サントメ・プリンシペ側 マテウス・メイラ・リタ協力・開発担当長官

サントメ・プリンシペとのアイレス・デイ・メネゼス病院医療機材改善計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Sao Tomé, le 11 février 1994

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant :

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de renforcement des équipements médicaux de l'Hôpital Ayres de Menezes (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas deux cent vingt millions de Yens (¥220.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 10 février 1995, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Sao Tomé et Principe et des services des nationaux japonais ou saotoméens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après :
(Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux saotoméens" signifie les personnes physiques saotoméennes ou les personnes morales saotoméennes.)

(a) de l'équipement médical nécessaire pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'installation de l'équipement;

(b) des véhicules nécessaires pour l'exécution du

Projet et des services nécessaires pour acquisition de ces véhicules; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe et pour le transport intérieur en République Démocratique de Sao Tomé et Principe des produits susmentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Sao Tomé et Principe ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Sao Tomé et Principe.

4. Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer

Les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Démocratique de Sao Tomé et Principe, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de

n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Yoshiharu Kamiyo
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Démocratique
de Sao Tomé et Principe

Son Excellence
Monsieur Mateus Meira Rita
Secrétaire d'Etat à la Coopération
et au Développement
de la République Démocratique
de Sao Tomé et Principe

(Note saotoméenne)

Sao Tomé, le 11 février 1994

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Mateus Meira Rita
Secrétaire d'Etat à la Coopération
et au Développement
de la République Démocratique
de Sao Tomé et Príncipe

Monsieur Yoshiharu Kamijo
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Démocratique
de Sao Tomé et Príncipe